

Règlement des championnats de Suisse (CS)

Le présent règlement s'applique à l'organisation et au déroulement des championnats de Suisse (CS), en conformité avec les statuts et les règlements de Swiss Sailing.

Préambule

Le but du document est d'établir un règlement simple et efficace, qui ne répète aucune des règles de World Sailing. Il fixe les contraintes minimales pour l'organisation d'un championnat de Suisse.

Il se divise en 4 sections :

Section A

Fixe les règles et définit ce qu'est un Championnat de Suisse

Section B

Fixe les règles d'attribution et critères de validité d'un Championnat de Suisse

Section C

Etabli le cadre des contraintes que les organisateurs, participants et officiels doivent appliquer

Section D

Dispositions d'application et cadre financier, liste des documents annexes et connexes

Section A

1. Règles applicables

- 1.1 Les Championnats de Suisse (CS) sont régis par le présent règlement et les Règles de Course à la Voile (RCV) de World Sailing.
- 1.2 Les Championnats de Suisse sont des manifestations internationales.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ni par une classe, ni par l'organisateur ni par l'avis de course (AC) ou les instructions de course (IC).
- 1.4 Un « Championnat de Suisse Junior » peut être organisé pour les classes « Youth » pour lesquelles World Sailing organise des championnats du monde « Youth World Championships », si ces classes sont reconnues par Swiss Sailing.

2. Titre

- 2.1 Le titre de « Champion de Suisse » est décerné au premier bateau (suisse ou étranger). Swiss Sailing attribue des médailles aux 3 premiers bateaux.
- 2.2 Si, pour une classe junior au sens de l'Art 1.4, il n'y a pas de Championnat de Suisse réservé aux Juniors, le titre « Champion de Suisse Juniors » peut être attribué par extraction du classement général de la classe, regroupant toutes les catégories d'âges, pour autant que le nombre de participant juniors de moins de 21 ans corresponde au nombre de bateaux, selon la définition de l'Art 4.3 ci-dessous.

- 2.3 S'il n'y a pas de Championnat de Suisse réservé aux femmes, le titre de « Championne de Suisse » peut être attribué par extraction du classement général de la classe, regroupant toutes les catégories de concurrents, pour autant que le nombre de bateaux dont l'équipage est entièrement composé de femmes soit d'au moins les 2/3 du nombre de bateaux selon la définition de l'Art 4.3 ci-dessous.
- 2.4 Pour les classes olympiques féminines, le titre « Championne de Suisse » peut être attribué pour autant qu'il y ait 10 bateaux dont l'équipage est entièrement composé de femmes. Ce classement féminin peut être une extraction du classement général de la classe, regroupant toutes les catégories de concurrents.
- 2.5 Pour les extractions selon les Art 2.2 à 2.4, il n'y a pas de recalcul des points après extraction.

Section B

3. Attribution d'un Championnat de Suisse

- 3.1 Seule des classes dont l'association est membre ordinaire de Swiss ont le droit de proposer l'organisation d'un CS.
- 3.2 Pour obtenir le droit d'organiser un CS, une classe doit avoir atteint les critères de qualification tels que définis dans le « règlement de l'association des classes ».
- 3.3 Les classes olympiques ne nécessitent aucune qualification telle que mentionnée à l'art 3.2.
- 3.4 La demande d'organiser un CS (Annexe 1), co-signée par une association de classe et un club organisateur doit parvenir, par écrit, à Swiss Sailing dans les délais impartis selon le "Calendrier pour l'organisation des Championnat de Suisse" (Annexe 2).
- 3.5 Sur proposition de sa Direction, Swiss Sailing peut, à titre exceptionnel, autoriser la tenue d'un CS pour une classe ne répondant pas aux critères des articles 3.1 à 3.4 ci-dessus.

4. Validation et homologation du championnat

- 4.1 Un CS doit compter 4 courses au moins. Ce nombre de courses doit être atteint dans le temps mentionné dans l'Avis de course (AC).
Les courses par « élimination » (robin round à ... 1/16 - 1/8 - 1/4 - 1/2 - finale) ne sont pas soumis à cette règle.
- 4.2 Un CS doit être planifié sur 3 jours au minimum.
- 4.3 Nombre minimum de bateaux suisses pour valider un CS :
 - a. Pour les CS de classes monotypes, de classes à formules de jauge ou de classes à formules de handicap, le nombre minimum de bateaux suisses est le suivant :

4.3.a.i	Catégorie 1 – monocoques/multicoques ≤ 20 pieds :	18 bateaux
4.3.a.ii	Catégorie 2 – monocoques/multicoques ≤ 1000 kg et de > 20 pieds :	15 bateaux
4.3.a.iii	Catégorie 3 – monocoques/multicoques > 1000 kg et de > 20 pieds :	12 bateaux
 - b. Dans le cas des classes admises aux jeux olympiques, le nombre de bateaux suisses peut être réduit à 15, si au minimum 15 bateaux étrangers participent, soit un total d'au moins 30 bateaux.

- c. Dans le cas des CS de Team Racing, le nombre d'équipes minimum doit être de 12 et le nombre minimum de bateaux par équipe doit être de 4. Pour ce type de CS tous les membres des équipages doivent être affiliés à un club reconnu par une autorité nationale (MNA).
 - d. Dans le cas de CS couru selon le principe de courses "par élimination" (robin round à ... 1/16 - 1/8 - 1/4 - 1/2 - finale), un minimum de 12 équipages est requis. Pour ce type de CS tous les membres des équipages doivent être affiliés à un club reconnu par une autorité nationale (MNA).
- 4.4 Pour chacun des types de championnats selon Art 4.3 a) et b) et c), sauf cas de force majeure et après décision du jury, le nombre minimum de bateaux ou d'équipe suisses requis doit avoir pris le départ d'au moins quatre course.
- 4.5 Si, 15 jours avant le début d'un CS, la participation minimale selon l'Art. 4.3 n'est pas atteinte, l'organisateur doit prévenir, par courrier électronique, tous les participants ainsi que le secrétariat de Swiss Sailing pour les informer de :
- a. soit l'annulation du championnat
 - b. soit l'invalidation du CS qui pourra alors être couru comme championnat de classe.
- 4.6 Un CS qui ne remplit pas les conditions des règles 4.1 à 4.5 ci-dessus ne pourra pas être reconduit la même année.
- 4.7 Le report d'un CS dans la même année en raison de conditions météorologiques défavorables peut, sur demande, être autorisé par la Direction de Swiss Sailing.

Section C

5. Organisation

- 5.1 Un CS est une manifestation de Swiss Sailing.
- 5.2 Swiss Sailing en délègue l'organisation à un club membre de Swiss Sailing. Ce club délégué est nommé autorité organisatrice (AO) ci-après. Ce club est responsable du déroulement du CS conformément à ce règlement, en étroite collaboration avec l'association de la classe concernée.
- 5.3 En accord avec les classes concernées, une AO peut organiser des CS jusqu'à trois classes de performances similaires, simultanément et sur un même parcours. Dans ce cas, il a l'obligation de donner des départs distincts.
- 5.4 L'AO a l'obligation d'utiliser le logiciel de gestion des régates mis à disposition par Swiss Sailing.
- 5.5 Tous les CS doivent être publiés sur le site de Swiss Sailing.
- 5.6 L'organisateur doit, avant le début des courses, exiger les preuves suivantes :
- a. La preuve de la qualité de membre d'un club reconnu par une autorité nationale (MNA), pour tous les membres de l'équipage. L'exception prévue à l'Art 6.2 demeure réservée.
 - b. En fonction des règles de classe, un certificat de jauge valide ou une preuve de conformité du bateau tel que requis par les règles de classe.
 - c. La preuve que le bateau est au bénéfice d'une police d'assurance en responsabilité civile de CHF 2 millions ou de valeur équivalente en monnaie étrangère et valable en compétition.
- 5.7 L'AO doit prévoir un service de sécurité adapté au type d'événement. Le service de sécurité doit disposer de bateaux d'intervention efficaces et de canots "semi-rigides" équipés pour garantir :

- a. En priorité, le sauvetage et la sécurité des personnes.
 - b. Ensuite, la récupération des bateaux avec, si possible un minimum de dégâts.
- 5.8 Prévoir un lieu isolé pour un éventuel contrôle anti-doping.
- 5.9 Si le club organisateur est un club étranger, dépendant d'une autre autorité nationale (MNA), un accord entre Swiss Sailing et l'autorité nationale (MNA) du club organisateur doit être conclu et signé au préalable.
- a. Cet accord devra définir l'autorité d'appel compétente.
 - b. Dans le cadre de cet accord, le club organisateur étranger endossera les mêmes devoirs et responsabilités que s'il était un club suisse.

6. Participants

- 6.1 Chaque bateau doit être représenté par une personne responsable, membre d'un club reconnu par une autorité nationale (MNA).
- 6.2 Tous les membres de l'équipage doivent être membres d'un club reconnu par une MNA. A défaut, ils doivent acquérir une licence temporaire de Swiss Sailing auprès de l'AO.

7. Avis de course

- 7.1 L'Avis de Course (AC) doit être rédigé au moyen du modèle mis à disposition par Swiss Sailing et contenir toutes les contraintes qui y sont déterminées. L'AC doit être publié en deux langues (anglais et langue vernaculaire). Les exigences suivantes sont obligatoires :
- a. Durée du CS, minimum conforme à l'art 4.2, et si plus de jours sont prévus, les conditions prévues fixant une clôture anticipée du CS
 - b. Date et heure du début de l'inspection des bateaux (contrôle de jauge)
 - c. Date et heure du premier signal d'avertissement
 - d. Date et heure du dernier signal d'avertissement
 - e. Nombre total de courses prévues

Ces exigences ne peuvent pas être modifiées par les IC

8. Instructions de course

- 8.1 Les Instructions de course (IC) doivent être rédigées au moyen du modèle mis à disposition par Swiss Sailing et contenir toutes les contraintes qui y sont exprimées. Les IC doivent être publiées en deux langues (anglais et langue vernaculaire). Les exigences suivantes sont obligatoires :
- a. Les parcours qui doivent prévoir :
 - un départ face au vent
 - au moins deux sections contre le vent
 - les règles spécifiques des parcours de planches à voile et kiteboards demeurent réservées.
 - b. Le temps cible défini en accord avec la classe.
 - c. Nombre de courses :
 - Nombre total maximum de courses prévues (conforme à l'AC)
 - Nombre de courses par jour
 - Nombre de courses nécessaires pour valider le championnat.
 - Nombre de résultats pouvant être biffés en fonction du nombre de courses courues

- d. Mode de sélection et d'assignation pour la constitution des flottes, dans le cas où le nombre d'inscrits prévisible dépasserait la capacité d'un départ unique.

Ces exigences ne peuvent pas être modifiées durant l'événement, sans accord préalable du jury.

9. Comité de Course

- 9.1 Le directeur de course doit être titulaire d'une licence nationale de directeur de course (NRO) valide, établie par Swiss Sailing, d'un titre d'une autre autorité nationale, jugé équivalent, ou d'un titre international reconnu par World Sailing (IRO).
- 9.2 Le directeur de course est désigné par Swiss Sailing, sur proposition de l'AO.
- 9.3 L'AO désigne les autres membres du comité de course.
- 9.4 Les frais de déplacement et d'hébergement du Comité de Course sont à charge du club organisateur.

10. Contrôle de l'équipement (jauge)

- 10.1 Un Comité Technique (CT) doit être nommé pour la durée du championnat conformément à la RCV 92. Le Comité technique peut comporter des membres du Comité de Course mais pas du Jury.
- 10.2 L'inspection des bateaux, des voiles et de l'équipement et le contrôle des certificats de jauge ou des documents de conformité tels que requis par les règles de classe, doivent être confiés à un jaugeur agréé.
- 10.3 Le jaugeur est désigné par Swiss Sailing, sur proposition de la classe concernée.
- 10.4 Le jaugeur agréé pour la classe concernée doit être titulaire d'une licence nationale de jaugeur (NM) valide, établie par Swiss Sailing, d'un titre d'une autre autorité nationale jugé équivalent, ou d'un titre international reconnu par World Sailing (IM).
- 10.5 L'organisateur doit prévoir suffisamment de temps pour l'inspection des bateaux et mettre à disposition du jaugeur agréé les locaux et l'aide en personnel nécessaire.
- 10.6 La location d'instruments de mesure spéciaux (peson, balances, etc.) est à charge de l'AO.
- 10.7 Les frais de déplacement et d'hébergement du Jaugeur sont à charge de la classe.

11. Jury

- 11.1 Le Jury doit être composé d'au minimum trois juges indépendants, titulaires de licences nationales de juge (NJ) valides, établies par Swiss Sailing, d'un titre d'une autre autorité nationale jugé équivalent, ou d'un titre international reconnu par World Sailing (IJ).
- 11.2 Il est souhaitable d'intégrer un quatrième juge en formation (RJ).
- 11.3 Un juge seulement, mais pas le président du Jury, peut appartenir au club organisateur.
- 11.4 Les membres du jury sont désignés par la Direction de Swiss Sailing.
- 11.5 L'AO doit mettre à la disposition du Jury l'infrastructure nécessaire, dépendant du nombre de classes et de participants.
- 11.6 En cas de jugement sur l'eau, un minimum 2 bateaux jurys est requis.
 - a. Pour l'application de la RCV annexe P, un bateau jury pour 20 concurrents est recommandé
 - b. Pour le jugement directs ou semi-directs, un bateau jury pour 5 concurrents est recommandé
- 11.7 Sur présentation de justificatifs, l'AO peut faire valoir une participation de Swiss Sailing pour les frais de jury (voir règlement : Participation de Swiss Sailing aux frais de jury).
- 11.8 Les frais de déplacement et d'hébergement du Jury sont à charge du club organisateur.

12. Délégué de la Fédération

- 12.1 Un Délégué de la Fédération (Délégué National - ND) est désigné par Swiss Sailing.
- 12.2 Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du Délégué de la Fédération sont à charge de Swiss Sailing.

Section D

13. Règlementation des frais pour les officiels

- 13.1 Les frais de repas de tous les officiels, à l'exception des frais du Délégué de la Fédération, sont à la charge du club organisateur.

14. Dispositions finales

- 14.1 La commission juridique de Swiss Sailing tranchera en cas de doute quant à l'interprétation du présent règlement, ou dans le traitement de cas d'exception.
- 14.2 En cas de divergence entre les versions françaises et allemandes, la version française de ce règlement fait foi.
- 14.3 Les propositions d'adaptations nécessaires des modalités d'application de ce règlement, dues à l'évolution des RCV ou à des défauts du règlement constaté, sont confiés à la Direction de Swiss Sailing.
- 14.4 Ce règlement annule et remplace tous les règlements, les directives d'application et annexes antérieurs, relatifs aux Championnats de Suisse.
- 14.5 Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale de Swiss Sailing du 20 novembre 2021.
- 14.6 Entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Documents annexes et connexes

- Formulaire de demande d'organisation d'un Championnat de Suisse
- Calendrier pour l'organisation des Championnats de Suisse
- Règlement de l'association des classes
- Prescriptions de Swiss Sailing relatives aux RCV
- Directives d'application de Swiss Sailing relatives aux règlementations 19, 20 et 21 de World Sailing
- AC Standard
- IC Standard
- Règlement pour les frais des officiels
- Règlement pour les subsides aux organisateurs de CS